

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2006

---

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

## SOUS-AMENDEMENT

N° 316 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
MM. Cazenave, Carayon, Wauquiez et Mme Marland-Militello

-----  
**à l'amendement n° 261 du Gouvernement**  
-----

### à l'ARTICLE 13

*(Art. L. 335-3-2 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins de recherche, d'interopérabilité ou de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

De la même manière que l'on autorise le contournement d'une mesure technique à des fins d'interopérabilité, il doit être possible de supprimer un marqueur ou un identifiant aux mêmes fins.

A défaut, le contournement d'une mesure technique impliquant bien souvent une suppression de telles informations (notamment de la signature électronique de l'oeuvre), il ne sera pas possible d'y procéder à des fins licites sans risquer des sanctions, ce qui serait en contradiction avec l'article L. 335-3-1.

En l'absence de cette clarification, la conversion de fichiers d'un format à un autre pourrait être illégale.